

REGLEMENT COMMUNAL du 26 mars 2018

Concernant le placement et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules à moteur complètement ou partiellement électrique sur le territoire de la Ville de Bruxelles

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, 119 et 135 ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 7 juillet 2014 relatif au Règlement général de Police de la zone Bruxelles Capitale-Ixelles ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 4 novembre 2013 relatif au Règlement-redevance de la Ville de Bruxelles pour l'occupation privative du domaine public à des fins commerciales ;

Vu le cadre national pour le développement des infrastructures de recharge électrique pour les véhicules de transport, développé par la Belgique pour atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne en matière d'efficacité énergétique, selon lequel il est prévu l'installation obligatoire d'un minimum de 200 points de recharge électrique sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, nombre qui devra être porté à 600 à l'horizon 2030 ;

Vu, dans cette perspective, l'étude préalable réalisée par le Département Travaux de Voirie quant aux possibilités de partenariat avec des entreprises proposant des services d'installation, gestion et exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques placées sur le domaine public (ci-après, « les opérateurs ») ;

Considérant qu'une mise en concurrence des opérateurs est notamment envisageable sous la forme d'une procédure d'agrément couplée à la possibilité pour les opérateurs agréés de solliciter auprès de l'administration de la Ville l'obtention de la permission de voirie nécessaire à l'occupation du domaine public réalisée par chaque place de stationnement destinée à être pourvue d'une borne de recharge électrique ;

Considérant que la mise en place d'un agrément a pour objectif fondamental, par l'obligation faite à tout opérateur désireux d'installer et exploiter des bornes de recharge électrique sur le territoire de la Ville de proposer un service conforme aux prescriptions minimales considérées comme essentielles par la Ville, de garantir tant une utilisation raisonnée de l'espace public (pour éviter une multiplication anarchique de bornes de toutes sortes), que le maintien en bon état de ces infrastructures ;

Considérant qu'un règlement communal offre le véhicule adéquat pour réaliser la publicité d'une telle procédure ;

Considérant que le présent règlement communal établit les conditions régissant :

1. l'octroi de l'agrément (article 3) ;
2. l'octroi de la permission de voirie (article 4) ;
3. les obligations et responsabilités respectives des opérateurs agréés et de l'administration de la Ville (articles 5 et 6) ;
4. la procédure en cas de manquement aux prescriptions du règlement (article 7) ;
5. les limitations de la responsabilité liée aux bornes de recharge entre la Ville et l'opérateur agréé (article 8) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, il convient d'entendre par :

- 1° « le règlement » : le présent règlement communal du 26 mars 2018 concernant le placement et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules à moteur complètement ou partiellement électrique sur le territoire de la Ville de Bruxelles ;
- 2° « le véhicule électrique » : le véhicule à moteur complètement ou partiellement électrique ;
- 3° « la Ville » : la Ville de Bruxelles ;
- 4° « le Collège » : le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles ;
- 5° « l'administration » : l'administration de la Ville de Bruxelles ;
- 6° « le gestionnaire de voirie » : le département Travaux de Voirie de la Ville de Bruxelles ;
- 7° « le gestionnaire du réseau électrique » : la SCRL Sibelga, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et de gaz pour les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 8° « l'opérateur » : le prestataire du service de placement, gestion et exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques placées sur le domaine public ;
- 9° « la borne de recharge » : l'installation permettant la recharge de véhicules électriques ;
- 10° « la place de stationnement » : la place empiétant sur la voie publique permettant le stationnement d'un seul véhicule électrique en vue de l'objectif exclusif du rechargement de son moteur au moyen d'une borne de recharge ;
- 11° « l'utilisateur » : toute personne désireuse d'effectuer ou effectuant ou ayant effectué la recharge de sa voiture électrique au moyen d'une borne de recharge de l'opérateur ;
- 12° « l'agrément » : l'autorisation délivrée par le Collège à l'opérateur conformément à l'article 3 du règlement, permettant de solliciter auprès du gestionnaire de voirie la délivrance par le Collège de la permission de voirie nécessaire à l'établissement et exploitation d'une place de stationnement munie d'une borne de recharge pour véhicules électriques ;
- 13° « la permission de voirie » : l'autorisation délivrée par le Collège à l'opérateur ayant obtenu l'agrément, d'empiéter sur la voie publique pour une durée déterminée par l'article 4 du règlement, afin d'y établir une place de stationnement munie d'une borne de recharge.

Article 2 – Objet du règlement

§ 1^{er}. Le règlement établit les conditions régissant :

1. l'octroi de l'agrément selon l'article 3 du règlement ;
2. l'octroi de la permission de voirie telle que définie à l'article 4 du règlement ;
3. les obligations et responsabilités respectives des opérateurs et de l'administration, telles que définies aux articles 5 et 6 du règlement ;
4. la procédure en cas de manquement aux prescriptions du règlement, établie à l'article 7 du règlement.
5. les limitations de la responsabilité liée aux bornes de recharge entre la Ville et l'opérateur agréé, définies à l'article 8 du règlement.

§ 2. Seuls les opérateurs agréés en vertu de la procédure décrite à l'article 3 du règlement, peuvent procéder à la pose et à l'exploitation sur la voie publique, aux emplacements décidés discrétionnairement par l'administration, de bornes de recharge liées aux places de stationnement prévues à cet effet exclusif, après obtention obligatoire et systématique d'une permission de voirie de la part du Collège pour chaque place de stationnement.

§ 3. Les emplacements sur la voie publique discrétionnairement choisis par l'administration en vue de leur utilisation comme places de stationnement munies de bornes de recharge seront équitablement répartis par le gestionnaire de voirie entre opérateurs agréés, de manière équilibrée entre l'hyper-centre, lequel couvre le territoire désigné sous le code postal de 1000 Bruxelles, et les zones limitrophes et périphériques.

Article 3 – Agrément

§ 1^{er}. En vue d'obtenir l'agrément, le service proposé par l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

1. l'opérateur doit apporter la preuve que son modèle de borne de recharge, en ce compris le système de raccordement au réseau électrique, répond aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du réseau électrique ;
2. la borne de recharge doit produire une puissance électrique minimale de 11 kW ;
3. la borne de recharge doit être munie d'une prise permettant la connexion avec le moteur du véhicule électrique, à la compatibilité maximale ;
4. la borne de recharge doit être pourvue d'un système, placé sur la borne elle-même ou disponible via tout autre moyen accessible à tout utilisateur sans discrimination, permettant à ce dernier de voir en temps réel la consommation d'électricité qu'il réalise et le coût y afférent ;
5. l'utilisateur doit pouvoir, pour chacune des bornes de l'opérateur, être informé en tout temps de sa localisation par géo-référencement, de sa disponibilité, de son tarif et de son mode d'emploi, via une plate-forme multimodale à la compatibilité maximale ;
6. la borne de recharge doit présenter un degré maximal de résistance au vandalisme ;

7. le tarif fixé par l'opérateur pour chaque kW consommé par l'utilisateur, quelle que soit la borne ou son emplacement, doit en tout temps être concurrentiel, au regard, notamment, du prix de la consommation domestique d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;
8. l'opérateur doit fournir un service, clairement renseigné à l'utilisateur, d'aide et assistance à celui-ci 24 h/24 et 7 j/7 ;
9. parmi l'ensemble des bornes gérées et exploitées par un même opérateur, il est établi un pourcentage seuil de 87,5 % de bornes en parfait état de fonctionnement, auquel il ne peut être contrevenu pour une période de plus de 48 h consécutives ;
10. l'opérateur ne peut réaliser de publicité, dans le cadre de la place de stationnement et de la borne de recharge, autre que celle relative à la seule mention de son nom ;
11. l'opérateur fournit plusieurs fois par an à l'administration des informations détaillées sur l'ensemble des bornes gérées et exploitées par lui concernant notamment les tarifs pratiqués, le pourcentage d'occupation et la durée moyenne d'occupation pour chacune des bornes de recharge ;
12. l'opérateur réalise au moins deux fois par an une mise à jour du système informatique d'exploitation des bornes de recharge afin que les véhicules électriques les plus récents puissent recharger leur moteur par leur intermédiaire.

§ 2. Les conditions visées au paragraphe 1^{er} du présent article sont en tout temps cumulatives. Le non-respect de l'une d'entre elles entraîne le refus de l'agrément, ou, si celui-ci est déjà délivré, sa suspension ou son retrait par l'administration, conformément à l'article 7 du règlement.

§ 3. L'opérateur désireux d'obtenir l'agrément doit remettre auprès du gestionnaire de voirie, soit à l'Ingénieur-Directeur général du département Travaux de Voirie de la Ville de Bruxelles, un dossier de présentation du service proposé. Si le gestionnaire de voirie estime, après examen approfondi et contacts éventuels avec l'opérateur pour obtenir des informations complémentaires, que ledit dossier de présentation démontre de manière indéniable le respect par le service proposé de l'ensemble des conditions énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article, le Collège délivre à l'opérateur l'agrément visé par le règlement.

Article 4 – Permission de voirie

§ 1^{er}. Parmi les emplacements discrétionnairement choisis par l'administration en vue de leur utilisation comme places de stationnement munies de bornes de recharge, l'opérateur agréé selon la procédure décrite à l'article 3 du règlement, peut introduire auprès du gestionnaire de voirie une demande visant l'obtention de la permission de voirie relative à un emplacement particulier de son choix.

§ 2. Le gestionnaire de voirie se réserve le choix discrétionnaire de répartir équitablement les emplacements susmentionnés entre les opérateurs agréés, et d'associer pour chaque opérateur agréé le choix d'un emplacement situé dans l'hyper-centre, lequel couvre le territoire désigné sous le code postal de 1000 Bruxelles, à un emplacement situé dans les zones limitrophes ou périphériques à celui-ci.

§ 3. Conformément à l'article 2 du règlement-redevance de la Ville de Bruxelles du 4 novembre 2013 pour l'occupation privative du domaine public à des fins commerciales, le Collège délivre, sur

proposition du gestionnaire de voirie, la permission de voirie relative aux emplacements acceptés par ce dernier.

Il n'est dû, conformément à l'article 1^{er} du règlement-redevance précité, aucune redevance de la part de l'opérateur agréé au titre de l'occupation privative de la voie publique réalisée par la place de stationnement munie de la borne de recharge.

§ 4. La permission de voirie est consentie pour un délai de 4 ans à compter de la date de la décision du Collège l'accordant.

L'opérateur agréé peut demander un maximum de 2 prolongations de la permission de voirie de 5 ans chacune, par lettre recommandée adressée au Collège au moins 6 mois avant la date de fin de la permission de voirie ou de sa première prolongation. Le Collège ne doit pas motiver l'éventuel refus de prolongation de la permission de voirie.

§ 5. L'opérateur agréé ayant obtenu la permission de voirie pour un emplacement spécifique s'engage à respecter les conditions visées à l'article 5 du règlement, sous peine d'annulation de la permission de voirie selon la procédure décrite à l'article 7 du règlement.

§ 6. En cas de travaux menés discrétionnairement sur la voie publique par la Ville rendant impossible l'utilisation d'une des bornes de recharges installées et exploitées par l'opérateur agréé, aucune indemnisation quelconque ne pourra être réclamée par l'opérateur agréé à la Ville pour les 90 premiers jours de calendrier à compter du début de l'exécution desdits travaux.

Article 5 – Obligations et responsabilités de l'opérateur agréé

Sans préjudice des conditions et procédures décrites aux articles 3 et 4 du règlement, l'opérateur agréé est responsable de :

1. la demande et l'obtention dans des délais appropriés des autorisations nécessaires au placement de la borne de recharge, notamment auprès du gestionnaire du réseau électrique ;
2. la demande de connexion de la borne de recharge au réseau électrique auprès du gestionnaire dudit réseau ;
3. le placement de la borne de recharge, en ce compris sa connexion au réseau électrique ;
4. la gestion, l'exploitation et l'entretien continu de la borne de recharge et de la place de stationnement y afférente dès que ladite borne est en état de fonctionnement ;
5. le maintien en parfait état de propreté de la borne de recharge et de la place de stationnement y afférente ;
6. le remplacement, le cas échéant, d'une borne de recharge défectueuse, quelle que soit la cause de cette défectuosité, sans qu'aucune intervention financière ne puisse être demandée à la Ville ;
7. la fixation de tarifs concurrentiels pour l'utilisateur, dans le respect permanent de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 7, du règlement ;

8. le paiement de tout impôt ou taxe quelconque mis ou à mettre par l'Etat, la Région, la Commune ou par toute autre autorité publique, sur la prestation du service de fourniture d'électricité via des bornes de recharge ;

9. la remise en pristin état de l'emplacement à l'échéance de la permission de voirie visée à l'article 4 du règlement, ou en cas de retrait de l'agrément ou d'annulation de la permission de voirie selon la procédure décrite à l'article 7 du règlement.

Article 6 – Obligations et responsabilités de l'administration

Sans préjudice des conditions et procédures décrites aux articles 3 et 4 du règlement, l'administration est responsable de :

1. la détermination des emplacements sur la voie publique destinés à être utilisés comme places de stationnement munies de bornes de recharge ;
2. l'établissement sur la voie publique de la place de stationnement destinée à être munie d'une borne de recharge ;
3. les modifications nécessaires des règlements de circulation.

Article 7 – Défaut d'exécution

§ 1^{er}. Tout manquement à l'une des prescriptions du règlement constaté par l'opérateur agréé ou l'administration est communiqué sans délai à l'autre partie par lettre recommandée.

La partie jugée défaillante est tenue de remédier immédiatement au manquement constaté. Ladite partie peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée à l'autre partie dans les quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi de la lettre recommandée signalant initialement le manquement. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 2. En cas d'absence de réparation du manquement constaté dans le délais requis, il est procédé comme suit :

1. si le manquement concerne l'une des conditions relatives à l'agrément, l'administration peut faire le choix entre la suspension de l'agrément, interdisant l'opérateur, pour le délai fixé par l'administration, de poursuivre l'usage des bornes de recharge gérées et exploitées par lui, ou le retrait de l'agrément, entraînant la caducité automatique des permissions de voirie liées auxdites bornes et l'obligation pour l'opérateur de remettre les lieux concernés par les places de stationnement y afférentes dans leur pristin état ;
2. si le manquement constaté concerne l'une des conditions visées par les article 5 et 8, l'administration peut annuler, par une décision prise par le Collège, la permission de voirie concernée et exiger de l'opérateur la remise en pristin état des lieux concernés par la place de stationnement y relative ;
3. si le manquement constaté concerne l'une des conditions visées par l'article 6, l'opérateur peut solliciter, auprès du Collège, l'annulation de la permission de voirie et demander la remise en pristin état des lieux concernés par la place de stationnement y afférente aux frais de la Ville, sans qu'aucun autre dédommagement quelconque ne puisse être réclamé à la Ville.

Article 8 – Limitations de la responsabilité

§ 1^{er}. La Ville ne peut être tenue responsable pour des dysfonctionnements apparaissant lors de l'utilisation des bornes de recharge ou pour des dommages consécutifs à un problème de fourniture d'électricité dû notamment à une panne d'électricité, une coupure du courant électrique ou des variations anormales dans le courant électrique.

En cas de dommage à un véhicule électrique en raison du dysfonctionnement ou de la défectuosité d'une borne de recharge, seul l'opérateur agréé pourra en être tenu responsable. La responsabilité et l'éventuel dédommagement seront déterminés par les assurances de l'opérateur agréé et de l'utilisateur concerné. L'opérateur agréé garantit la Ville contre toute demande de dédommagement qui serait formulée par un utilisateur ou tout tiers en cas de dégât direct ou indirect dû à une défectuosité ou un dysfonctionnement affectant l'une des bornes de recharge gérées et exploitées par ledit opérateur.

§ 2. Ni la Ville ni l'opérateur ne peut être tenu d'indemniser les dommages consécutifs à une utilisation des bornes de recharge incontestablement non respectueuse des instructions et du mode d'emploi y afférents.

§ 3. L'opérateur agréé est responsable de tout dommage affectant la borne de recharge et l'infrastructure y relative placées par lui, que ce dommage soit notamment dû à une perte, un vol, une avarie, une perte de valeur, un acte de vandalisme ou d'effraction, ou une surcharge de courant électrique. L'opérateur agréé s'oblige à s'assurer contre ces risques.

§ 4. A la première demande de l'administration, l'opérateur agréé doit pouvoir apporter la preuve qu'il est, au même titre que tout sous-traitant auquel il aurait recours pour le placement de la borne de recharge, dûment assuré en matière de responsabilité civile.

Article 9 – Droit applicable et tribunaux compétents

§ 1^{er}. Dans le cadre de l'interprétation et de l'exécution du règlement, seul le droit belge est d'application.

§ 2. Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution du règlement est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.